

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 551

présenté par

M. Simian, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et Mme Wonner

ARTICLE 10

À l'alinéa 16, après le mot :

« pupille »

insérer les mots :

« , d'un enfant confié à un organisme autorisé pour l'adoption ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir l'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) en France. Il est en effet essentiel pour la Démocratie de conserver le libre choix des parents de s'adresser à l'État (ASE) ou à une structure privée. Par ailleurs, certains parents, le plus souvent des femmes enceintes, ne souhaitent pas confier leur enfant à l'ASE car elles ont été elles-mêmes pupilles de l'État et ne veulent pas que leur enfant suive le même parcours qu'elles. Enfin, pour l'enfant, être confié à un OAA n'emporte aucun préjudice, mais constitue une chance puisque 100 % des enfants concernés sont aussitôt adoptés, y compris les enfants malades ou handicapés.